

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 428099  
**Lots** : 5 452 503-P, 5 452 928-P  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 122,57 hectares  
**Circonscription foncière** : Missisquoi  
**Municipalité** : Pike River (M)  
**MRC** : Brome-Missisquoi

**Numéro** : 428100  
**Lot** : 5 451 825-P  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 7,76 hectares  
**Circonscription foncière** : Missisquoi  
**Municipalité** : Saint-Armand (M)  
**MRC** : Brome-Missisquoi

**Date** : Le 23 février 2021

---

**LES MEMBRES PRÉSENTS** Richard Wieland, vice-président  
Farid Harouni, commissaire

---

**DEMANDEUR** Ministère des Transports du Québec

---

## AVIS DE MODIFICATION DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

---

### LA DEMANDE

Le ministère des Transports du Québec (MTQ) doit procéder à un projet de compensation sur le territoire des municipalités de Pike River et de Saint-Armand.

Le MTQ s'adresse donc à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en faveur d'un éventuel acquéreur d'une superficie approximative de 23,38 hectares, correspondant à une partie des lots 5 452 503 et 5 451 825 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, dans les municipalités de Pike River et de Saint-Armand.

Il s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme servitude de passage, d'une superficie approximative de 2 300 mètres carrés correspondant à une partie du lot 5 451 825 du cadastre susdit, dans la municipalité de Saint-Armand, cette superficie est incluse à celle du premier volet.

Il s'adresse également à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'aménagement d'un projet de compensation d'ordre végétal, animal et l'aménagement d'habitats de poisson ainsi que de milieux humides, d'une superficie approximative de 106,95 hectares correspondant à une partie des lots 5 452 503, 5 452 928 et 5 451 825 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Missisquoi, dans les municipalités de Pike River et de Saint-Armand.

## **LE PROJET**

Dans le cadre du projet de prolongement de l'autoroute 35, le MTQ doit procéder à un projet de compensation en zone agricole. Conformément à la condition 5 du décret 599-2007<sup>1</sup>, le projet doit se trouver de préférence dans le périmètre du marécage tourbeux de la rivière aux Brochets.

Le secteur visé pour ce projet est la propriété du MTQ et couvre une superficie d'environ 130,33 hectares, dont une superficie d'environ 47,39 hectares bénéficie de droits acquis à des fins d'utilité publique depuis son acquisition par le MTQ en 1974.

Cette propriété est cultivée ou en friche sur environ 59 hectares et le reste est majoritairement boisé et repose sur un milieu humide.

Le projet de compensation prévoit l'aliénation d'une partie de la propriété à un agriculteur voisin, l'aménagement d'habitats de poisson et de milieux humides sur certaines parcelles, ainsi que de la végétalisation sur des superficies qui ne sont pas actuellement boisées. D'autres superficies boisées seraient préservées telles quelles, bien qu'il soit possible que quelques plantations y soient effectuées afin d'optimiser le couvert végétal.

### **Volet 1**

Ce premier volet vise l'aliénation en faveur de monsieur Denis Messier, agriculteur et propriétaire du lot contiguë au sud, d'une superficie en culture d'environ 23,38 hectares. Advenant autorisation, monsieur Messier serait propriétaire d'une terre de plus de 113 hectares, dont près de 43 hectares en culture.

---

1 Décret 599-2007, Gazette officielle du Québec, 1<sup>er</sup> août 2007

**Volet 2**

Dans le cadre de la transaction au volet 1, le MTQ entend conserver une servitude de passage de 2 300 mètres carrés en sa faveur afin d'accéder au reste de sa propriété.

**Volet 3**

Finalement, le troisième volet prévoit plusieurs opérations. Dans un premier temps, le MTQ souhaite reboiser et réaliser des aménagements sur une superficie d'environ 31,59 hectares, laquelle est presque entièrement cultivée :

*Les parcelles 3 et 4 sont situées majoritairement sous la limite des hautes eaux (récurrence 2 ans) et donc les aménagements seront effectués majoritairement en milieux inondables, riverains et en milieu hydrique. Des plantations seront effectuées et une lutte au roseau commun sera effectuée (*Phragmites australis* subsp. *australis*). Entre la rivière aux Brochets et le ruisseau Edwin (partie plus ou moins triangulaire), une petite partie du lot sera aménagée pour l'habitat du poisson (moins de 1,4 ha) en excavant légèrement la couche de surface. Celle-ci sera remise en surface afin de favoriser la végétalisation subséquente. Le surplus le sol inerte sera réparti au nord du ruisseau Edwin afin de favoriser la création d'une prairie humide riveraine.*

Dans un deuxième temps, le MTQ souhaite essentiellement conserver dans son état actuel ou faire quelques reboisements sur une superficie d'environ 75,36 hectares, dont les 47,39 hectares bénéficiant de droits acquis :

*Un projet de recherche avec l'UQAM doit proposer les essences afin, notamment, de favoriser la biodiversité et de recréer un milieu adapté aux conditions naturelles humides du secteur.*

**LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

Le 16 septembre 2020, la Commission émet son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indique alors qu'une partie du volet 3, soit la demande afin de conserver dans son état actuel ou faire quelques reboisements sur une superficie d'environ 75,36 hectares, dont les 47,39 hectares bénéficiant de droits acquis, devrait être rejetée, car non nécessaire.

Elle indique également que la demande d'aliénation (volet 1), en faveur de monsieur Denis Messier, d'une superficie d'environ 23,38 hectares, devrait être refusée.

De plus, elle indique que la demande pour la réalisation de travaux de compensation d'ordre végétal et animal (partie du volet 3) sur une superficie d'environ 31,59 hectares (parcelles 3 et 4 selon le plan soumis), devrait être refusée.

Finalement, elle indique que la demande visant à conserver une servitude de passage de 2 300 mètres carrés en faveur du MTQ devrait être rejetée, car non nécessaire.

Comme prévu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>2</sup> (la Loi), un délai de 30 jours après l'acheminement du *Compte rendu de la demande et orientation préliminaire* était accordé à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

Pendant ce délai, la Commission a reçu des observations écrites et une demande de rencontre.

## **LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES/LA RENCONTRE PUBLIQUE**

Le 13 octobre 2020, la Fédération de l'UPA Montérégie présente sa position en regard de l'orientation préliminaire. La Fédération partage l'avis de la Commission, à l'exception de la parcelle n° 5 d'une superficie d'environ 27,97 hectares, où elle demande plutôt à la Commission d'apprécier ce volet en vertu des dispositions de l'article 62 de la Loi.

\* \* \* \* \*

En préparation de la rencontre publique, le MTQ dépose les documents suivants :

- Décret 599-2007 du Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> août 2007
- Décret 598-2007 du Gouvernement du Québec, 1<sup>er</sup> août 2007
- Document Demande de révision, 12 janvier 2021
- Présentation *Powerpoint*, 26 janvier 2020 (sic)
- Copie d'une correspondance entre madame Cléroux du MTQ et les acheteurs potentiels

\* \* \* \* \*

La rencontre publique a lieu le 20 janvier 2021, par visioconférence en présence de :

- Monsieur Julien-Michel Blondin-Provost, chargé d'environnement, MTQ
- Madame Josée Cléroux, gérante de projet de l'autoroute 35, MTQ
- Madame Joanne Tardif, expert, agronome
- Madame Sylvie Tanguay, MTQ
- Monsieur Julien Gaudet, MTQ

---

2 RLRQ, c. P-41.1

- Madame Julie Robert, Fédération de l'UPA de la Montérégie
- Monsieur Jean-François Parenteau, conseiller, MTQ
- Monsieur Kodjo Afandonougbo, chargé des communications, MTQ
- Monsieur Renée Lamontagne, ingénieure-agronome, Fédération de l'UPA de la Montérégie
- Madame Caroline Rosetti, mairesse, Municipalité de Saint-Armand
- Madame Michelle Bertrand, directrice générale, Municipalité de Saint-Armand
- Madame Josiane Martel Ouellet, inspectrice et responsable du service d'urbanisme, Municipalité de Saint-Armand
- Madame Julie Richard, directrice du projet de l'autoroute 35, MTQ

Des représentations faites lors de cette rencontre, la Commission retient les éléments suivants.

L'ensemble des compensations environnementales exigées suite aux travaux de prolongement de l'autoroute ont été « repoussées » dans le secteur visé par la demande, comme le prévoit « de préférence » la condition 5 du décret 599-2007.

Le programme de compensation proposé par le MTQ doit répondre aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi qu'à Pêches et Océans Canada (MPO).

Le volet visant l'aménagement d'un habitat du poisson vise à compenser 23 traversées de ruisseaux ainsi que la traversée de la rivière aux Brochets, ce qui représente 2,2 hectares d'habitats fauniques affectés; le volet de compensation des milieux humides vise une compensation de 3,4 hectares de milieux humides affectés ou perdus, alors que le volet reboisement vise une compensation équivalente à 65,2 hectares de boisés affectés.

Plusieurs contraintes sont identifiées sur les parcelles cultivées visées (parcelles 1, 2, 3 et 4), dont la présence de deux cours d'eau : les ruisseaux Edwin et Louis-Rocheleau. De plus, la limite du littoral (0-2 ans) de la Baie-Missisquoi s'insère à l'intérieur des parcelles cultivées, dans les fossés localisés entre les parcelles, mais aussi sur une partie plus importante au nord du ruisseau Edwin.

La plaine inondable 20 ans couvre pratiquement toute la portion « agricole » du site visé, jusqu'à la limite de l'emprise de la future autoroute, laquelle a d'ailleurs été localisée à l'extérieur de cette zone inondable afin de respecter la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*<sup>3</sup>.

Des travaux agricoles ont été réalisés sur les parcelles agricoles, leur permettant d'être plus facilement cultivées, particulièrement une digue dans la partie nord entre la rivière aux Brochets et le ruisseau Edwin, et une autre au sud du ruisseau Louis-Rocheleau. Les parcelles sont drainées d'est en ouest et des réservoirs d'eau munis de pompes permettent d'évacuer l'eau au-delà des digues.

---

3 Q-2, r. 35

L'appréciation agronomique faite par madame Tardif et confirmées par les données de la *Loi sur l'aménagement rural et le développement agricole (ARDA)* démontrent des signes de mauvais drainage sur une bande de terre d'une largeur variant de 150 à 300 mètres, à partir de la limite boisée (ou des digues) à l'ouest.

Toujours selon le MTQ, le projet proposé afin de réorienter l'agriculture dans un axe nord-sud comme le décret agricole le prévoit est adapté aux contraintes du milieu. Au-delà du ruisseau Edwin, la limite du littoral restreint de façon importante les activités agricoles, de sorte que même la construction d'un ponceau pour franchir le ruisseau ne serait pas justifiée. Cette zone d'environ 4,4 hectares deviendrait, une fois la digue au nord-ouest retirée, une plaine inondable pour l'habitat du poisson.

Au sud du ruisseau Edwin, la ligne qui délimite la superficie « redonnée » à l'agriculture a été tracée en tenant compte des contraintes hydrographiques du milieu et des limites imposées par la zone de littoral qui s'étend dans les fossés de drainage entre les parcelles. Le MELCC accepte que certains fossés soient comblés sur environ 3 766 mètres carrés afin de réorienter les cultures et un ponceau sera construit pour franchir le ruisseau Louis-Rochelleau.

Le projet en demande a fait l'objet de consultations auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Le MAPAQ aurait souhaité que soit agrandie la zone redonnée à l'agriculture, mais les travaux de remblai des fossés sur une plus grande superficie ont été refusés par le MELCC. Seul le projet présenté respecte les lois environnementales.

Le MTQ fait finalement une présentation des autres projets ou sites ayant été considérés, et ceux discutés auprès des 49 organismes publics et privés rencontrés. Il en ressort que le MTQ a reçu peu d'offres de projets. Certains sont situés en zone agricole, avec des impacts sur l'agriculture, ou avec des contraintes similaires ou plus importantes. Aucun des autres sites ou projets ne permettait de rencontrer l'ensemble des besoins de compensation environnementale. De plus, le décret signé en 2017 ne permet pas aujourd'hui au MTQ d'effectuer une compensation financière pour le milieu humide envisagé.

En conclusion, le MTQ mentionne que :

*Le remblai des fossés optimisera la culture du sol dans un axe nord-sud;*

*Agriculteurs locaux nous ont confirmé leur intérêt d'acquérir le site dans les conditions du projet proposé;*

*Les contraintes à l'agriculture sont nombreuses, notamment les lois environnementales;*

*Autres sites auront également un empiétement sur des terres agricoles exploitées.*

Madame Rosetti, mairesse de Saint-Armand renouvelle son appui au projet et mentionne être satisfaite des explications données par le MTQ.

Du côté de l'UPA de la Montérégie, madame Robert Julie Robert apporte des compléments d'information à l'avis déposé le 13 octobre 2020.

Dans un premier temps elle mentionne que la Fédération de l'UPA de la Montérégie n'a pas été contactée pour accompagner le MTQ à trouver des sites de compensation dans le cadre du projet de l'autoroute 35. *L'UPA a un programme ALUS, et nous pouvons rejoindre plus de 7 000 fermes en Montérégie.*

L'UPA déplore que le MELCC ait accepté que le MTQ commence le projet autoroutier avant même de connaître les sites et les projets de compensation. En quelque sorte les décrets ont été établis en 2007 dans un contexte environnemental connu, et ce n'est que 14 ans plus tard qu'on détermine les compensations, sur la base d'un contexte environnemental différent de celui de 2007. L'UPA considère en sommes que *le temps a joué contre la protection du territoire et la pratique agricole pour les superficies enclavées*, de sorte que la Commission se retrouve devant des obligations qui vont à l'encontre de la protection du territoire agricole.

L'UPA présente ensuite une analyse de la demande selon les critères de l'article 62 de la Loi. Elle considère que le lot visé présente un fort potentiel agricole, que les possibilités d'utilisation à des fins agricoles sont bonnes et que globalement le site visé ne peut être considéré comme celui de moindre impact.

Finalement, l'UPA demande de suspendre la demande en attendant la décision du TAQ, au dossier 425657. Elle considère que la Commission ne devrait pas rejeter parce que non nécessaire la parcelle n° 5, mais plutôt d'en disposer selon l'article 62 de la la Loi.

## **LA MODIFICATION**

En prenant en considération les observations additionnelles présentées, et toujours en se basant sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, la Commission modifie son orientation préliminaire.

En effet, les éléments présentés amènent la Commission à reconsidérer sa position sur le projet. Il apparaît inévitable aux yeux de la Commission que les travaux de l'autoroute et les mesures de compensation exigées entraîneront des impacts sur l'agriculture dans ce milieu. La Commission doit cependant s'assurer que ces impacts sont réduits au minimum, et cela, dans l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles.

Ainsi, globalement, la Commission considère que le site visé pour la demande constitue le site de moindre impact pour la réalisation des travaux, notamment en considérant les exigences des décrets 598-2007 et 599-2007 ainsi que la démonstration faite de l'absence d'autres emplacements ou de projets de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture.

Cela étant, la Commission demeure toujours d'avis qu'une partie du volet 2, soit la demande visant à conserver dans son état actuel ou faire quelques reboisements sur une superficie d'environ 75,36 hectares, constituée des parcelles n°5, 6, 7 et 11, devrait être **rejetée, car non nécessaire.**

À ce chapitre, la Commission n'est pas d'accord avec la proposition de l'UPA de suspendre le dossier ou d'analyser la demande portant sur la parcelle n°5 selon les dispositions de l'article 62 de la Loi. En effet, la Commission considère que de laisser la parcelle visée dans son état actuel constitue une « activité agricole » ou de « l'agriculture » au sens de l'article 1 de la Loi, puisque cette activité peut être assimilée à celle de laisser ce sol en jachère ou de le laisser sous couverture végétale ou de sylviculture. Cela dit, une autorisation sur cette parcelle devient ainsi non nécessaire.

Quant au reste de la demande, la Commission considère maintenant qu'elle peut être **autorisée.**

En effet, bien que la Commission souhaitait en 2007, et encore aujourd'hui, que le MTQ redonne la totalité des parcelles agricoles enclavées à des fins d'agriculture en une ou deux nouvelles unités foncières, force est de constater que le contexte et les contraintes environnementales d'aujourd'hui font entrave à cet objectif.

Alors qu'à son orientation préliminaire la Commission considérait les parcelles agricoles visées comme possédant un bon potentiel agricole, il appert plutôt que les possibilités d'utilisation des parcelles n°3 et 4 à des fins d'agriculture sont limitées. En effet, puisque pour les cultiver elles devront être réaménagées dans un axe nord-sud, on constate aujourd'hui qu'un tel réaménagement de ces parcelles sera impossible compte-tenu des contraintes environnementales et de la réalité hydrographique du milieu.

Ainsi, une fois enclavées par l'autoroute, seules les parcelles n°1 et 2 conserveront de réelles possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture, et cela, en considérant les aménagements (ponceau et remblais) proposés par le MTQ. De plus, leur remembrement à la propriété contiguë au sud viendra consolider cette exploitation agricole et limiter l'atteinte à l'homogénéité de la structure foncière de ce milieu.

La Commission est donc d'avis que les parcelles n°1 et 2 peuvent être aliénées en faveur du propriétaire du lot contigu au sud. De plus, les activités autres qu'agricoles, soit les travaux de compensation d'ordre végétal et animal prévus sur les parcelles n°3 et 4 peuvent être autorisés, de même que la servitude de passage sur la parcelle n°2.

Les superficies visées sont illustrées à titre indicatif sur un plan versé au dossier durant le processus de la demande. Une copie de ce plan est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

\* \* \* \* \*



Une nouvelle période de 10 jours est maintenant prévue pour permettre à toute personne intéressée de soumettre des observations écrites. Cette correspondance, sur laquelle doit se trouver le numéro de dossier ci-dessus mentionné, peut être acheminée :

- En version électronique en vous rendant sur le site de la Commission (<http://www.cptaq.gouv.qc.ca/>), à l'onglet « Transmettre des pièces électroniques ».
- Par la poste.

À l'expiration de ce délai, la Commission rendra sa décision.



Richard Wieland, vice-président  
Président de la formation



Farid Harouni, commissaire

Pour le dossier 428099

c. c. MRC Brome-Missisquoi  
Municipalité de Pike River  
Fédération de l'UPA de la Montérégie (Saint-Hyacinthe)

Pour le dossier 428100

c. c. MRC Brome-Missisquoi  
Municipalité de Saint-Armand  
Fédération de l'UPA de la Montérégie (Saint-Hyacinthe)

River	Traverse	Section
35	Traverse	Section
Parcelle cadastrale		
3503-200-002	42914	20022
Municipalité		
HE-IND	46025	
SANT-ARNAUD	46077	
Municipalité adjointe de comté		
SAINT-ARNAUD		
Municipalité		
SAINT-ARNAUD		
Code		
0128		
Centre de services		
POSTER	8012	
Code		
Code		
DU QUÉBEC		
Chronoposteur fédéral		
MESSIDOURI		54
Description		
AUTOROUTE DE LA VALLEE-DES-FORTS (autoroute 35)		
PLAN MONTRANT LES SUPPLÉMENTAIRES DU PLAN DE COMPENSATION		
L'UNION DES SYNDICATS DU QUÉBEC		
MINISTRE DES TRANSPORTS		
CERTEFICATS SONT REQUIS DANS UNE ZONE ADJACENTE		
Date	2015	1916
Version	001	001

**PRELIMINAIRE**

Ministère des transports  
 Direction générale de l'entretien et des relations avec le public

**Transports Québec**

Services aux usagers  
 Direction générale de l'entretien et des relations avec le public

Type  
 PLAN POUR DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ

Cadre 1: 422  
 Date de début: 10-11-2017  
 Identification de projet: 10-11-2017  
 Numéro de l'annuaire: 3 225 5008  
 Numéro de plan: AA-9072-104-1-0897  
 10714

ALIÉNATION EN FAVEUR D'UN ÉVENTUEL ACHÉTEUR, PARCELLES 1 & 2

UTILISATION À DES FIN AUTRES QU'AGRICOLE, PARCELLES 3 ET 4

IMMEUBLES ACQUIS PAR LE MITO EN 1974, PARCELLES 6, 7 ET 11

UTILISÉE EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE PRÉSERVATION, PARCELLE 5; AUCUNE INTERVENTION

